

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.909 du 19 avril 2016

A. 218.935/XI-21.072

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
chaussée de Gand 1206
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 avril 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 163.269 du 29 février 2016 (dans l'affaire 177.749/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, notifié par voie recommandée le 2 mars 2016;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette comme « irrecevable pour défaut d'intérêt à agir », le recours en annulation et en suspension introduit par la requérante contre « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur [la] base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 »;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 9^{ter}, 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, critiquant les points 3.1. à 3.4. de l'arrêt, elle fait valoir en substance, en une première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers viole son obligation de motivation en déduisant l'absence d'intérêt au recours, de la circonstance qu'elle « dispose[rait] à ce jour d'un titre de séjour », ce qui est inexact en fait, et qu'à cet égard, « il a également fait une interprétation erronée de la condition de l'intérêt actuel au recours »; qu'en une deuxième branche, elle fait grief au juge de violer l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant uniquement sur la note d'observations et non sur le dossier administratif pour affirmer qu'elle disposerait d'un titre de séjour; qu'en une troisième branche, elle indique qu'elle avait bel et bien un intérêt au recours puisqu'à l'heure actuelle, elle n'a toujours pas de titre de séjour et que l'annulation qu'elle sollicitait avait donc un effet utile sur sa situation de séjour et aurait pu mettre fin à la précarité de sa situation, étant donné qu'elle est sans statut légal sur le territoire depuis juin 2013;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative les aurait méconnues; qu'en l'espèce, le moyen est, à cet égard,

manifestement irrecevable en ce que la requérante reste en défaut de préciser en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que l'erreur manifeste d'appréciation commise par une juridiction administrative ne saurait donner ouverture à cassation puisqu'en cassation, le Conseil d'État ne peut substituer sa propre appréciation aux faits tels qu'ils ont été appréciés souverainement par la juridiction d'instance;

Considérant que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrit qu'une règle de forme, respectée en l'espèce, en sorte que la circonstance que le motif critiqué par le moyen serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; qu'en réalité, la requérante reproche au Conseil du contentieux des étrangers de se fonder sur un fait inexact, que ne révèle pas le dossier administratif, et, partant, de donner à celui-ci une portée inconciliable avec son contenu; qu'il n'invoque ainsi aucune violation de l'obligation de motivation au sens de l'article 39/65 précité, mais une violation de la foi due aux actes; qu'à cet égard, le grief est toutefois manifestement irrecevable, à défaut de viser les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes; que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas méconnu l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en déduisant l'absence d'intérêt au recours du fait, non valablement contesté en cassation, que la requérante « dispose à ce jour d'un titre de séjour »; que les première et troisième branches ne peuvent manifestement pas être accueillies; qu'enfin, l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée est totalement étranger au présent litige, puisqu'il résulte tant de l'arrêt que du dossier de la procédure tel que transmis par la juridiction, que le dossier administratif a en l'espèce été transmis par la partie adverse dans le délai fixé; que le deuxième grief est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX